

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d’un Avis de proposition de refus de consentement signifié par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), daté du 22 novembre 2001, quant à une demande de retrait d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE d’une audience en vertu de l’article 89 (8) de la Loi.

MOTIFS

1. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience à l’égard de l’Avis de proposition de refus de consentement signifié par le Surintendant, en date du 22 novembre 2001, refusant l’accès du requérant à des fonds détenus dans un compte immobilisé. Le requérant a demandé de retirer ces fonds en vertu de l’article 67 (5) de la loi, qui s’énonce comme suit :
67 (5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.
2. Le motif du refus invoqué par le surintendant était fondé sur le fait que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions stipulées à l’article 89 (6) du règlement quant à un retrait pour cause de faible revenu.
3. Le surintendant a également mis en doute la compétence du tribunal de tenir une audience à partir du fait que le requérant n’ait pas respecté le délai stipulé au paragraphe 89 (6) de la Loi pour signifier un avis demandant une audience. Le tribunal a toutefois reçu la preuve que le requérant avait effectivement demandé une audience dans les délais prescrits. Par conséquent, le tribunal possède la compétence de tenir une audience.
4. La seule question en litige pour le tribunal consiste donc à déterminer si le surintendant aurait dû accepter la demande.

5. Une demande de retrait fondée sur des difficultés financières demeure assujettie aux conditions et exigences énoncées aux articles 83 à 89 du règlement. Les articles pertinents relativement à cette demande sont les suivants :

88(2) Conformément à l'article 89... le détenteur a le droit de retirer un montant calculé au moyen de la formule $A-(B-C) = D$, où

« A » correspond au montant que le détenteur demande de retirer;

« B » correspond à la valeur marchande de tous les éléments d'actif du détenteur...

« C » correspond au total des éléments de passif du détenteur...

« (B-C) » ne peut être inférieur à 0;

« D » correspond au montant que le détenteur a le droit de retirer, déduction faite de toute retenue d'impôt et des frais applicables.

89(6) Le montant que le détenteur peut demander de retirer en vertu de l'article 88 correspond au montant selon lequel « E » dépasse « F » : où

« E » est égal à 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année durant laquelle la demande est signée; et

« F » est égal à 75 pour cent du revenu total prévu du détenteur avant impôts, pour la période de 12 mois suivant la date de la signature de la demande.

6. Cette demande a été signée en 2001, année où le MGAP selon le Régime de pensions du Canada s'élevait à 38 300 \$. Ainsi, 50 pour cent du MGAP équivaut à 19 150 \$. Dans la demande datée du mois d'août 2001, le requérant a déclaré un revenu total prévu avant impôts, toutes sources combinées, de 30 000 \$ pour les 12 mois suivant la date de la demande. Ainsi, 75 pour cent de ce montant équivaut à 22 500 \$. Par conséquent, aux termes de l'article 89 (6), le requérant peut demander le retrait d'un montant de 19 150 \$ - 22 500 \$, soit un montant négatif.
7. Dans la demande d'audience présentée par le requérant, ce dernier a exprimé le désir de rembourser ses dettes et a indiqué une récente baisse de revenu, qui s'élève maintenant à 23 000 \$. La loi ou le règlement ne comporte aucune disposition discrétionnaire à l'égard de l'autorisation d'un retrait qui ne répond pas aux exigences prescrites. Une baisse du revenu prévu à 23 000 \$ permettrait le retrait d'une partie des fonds immobilisés en vertu de la Loi (mais pas le montant intégral précédemment demandé). Enfin, le requérant n'est

pas privé du droit de présenter une nouvelle demande de retrait selon ces données.

ORDONNANCE

L'Avis de proposition de refus de consentement présenté par le surintendant en date du 22 novembre 2001 est par la présente confirmé et cette demande est rejetée.

Exécuté à Toronto ce 29^e jour de mai 2002.

“Louis Erlichman”

M. Louis Erlichman

Membre, Tribunal des services financiers